

(37) **MM. Philippe Deville et Jean-Noël Lefebvre** sont les nouveaux président et directeur du service **SAN.T.BTP** de Tours, succédant respectivement à **M. Dupuis** et à **Mme Franklin**.

(66) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le **SIST 66** est devenu le **PST66** et a déménagé rue Ibn Sinaï dit Avicenne à Cabestany.

(71) **M. Jean-François Jaillet** a été élu à la présidence du service **SSTBTP71**. Il remplace ainsi **M. Delaigue**.

(75) **Le Dr Odile Morant** a quitté le service du **CMPC-SIST** de Paris, dont elle était directrice.

(84) Rapprochement entre le **SIST 84 Isle sur la Sorgue** et **GMSI Carpentras** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la nouvelle association a pris le nom de **Groupelement médico-social interprofessionnel** et a pour sigle **GMSI 84**. Le président est **M. René Guichard** et le directeur est **M. Michel Pere**.



plus sur le site  
[www.cisme.org](http://www.cisme.org)

**Les Informations Mensuelles**  
paraissent 11 fois par an.

#### Editeur Cisme

10 rue de la Rosière - 75015 Paris  
Tél 01 53 95 38 51  
Fax 01 53 95 38 48  
Site [www.cisme.org](http://www.cisme.org)  
Email [info@cisme.org](mailto:info@cisme.org)  
ISSN 2104-5208

**Responsable de la publication**  
Martial BRUN

#### Rédaction

Martial BRUN  
Julie DECOTTIGNIES  
Françoise JACQUET  
Corinne LETHEUX  
Anne-Sophie LOICQ  
Constance PASCRAU  
Virginie PERINETTI  
Hervé TURPIN

#### Assistants

Agnès DEMIRDJIAN  
Sébastien DUPERY  
Patricia MARSEGLIA

**Maquettiste**  
Elodie CAYOL

## Audition du Cisme et d'un SSTI au COCT

### La place des SSTI dans la gouvernance de la Santé au travail en jeu

Lors de son intervention aux Journées Santé-Travail du Cisme, en octobre 2013, **M. Jean-Denis Combrexelle** rappelait qu'un groupe de travail tripartite (Etat, partenaires sociaux et Cnamts) sur la gouvernance de la Santé au travail avait pour objet de présenter en février prochain, des propositions visant à un meilleur pilotage et à une meilleure coordination des acteurs de prévention, tant au niveau national qu'au niveau régional, notamment grâce au renforcement du rôle du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT) et des comités régionaux de prévention des risques professionnels (CRPRP).



C'est dans ce cadre que le Cisme et un SSTI ont été entendus par le groupe de travail tripartite animé par le vice-président du COCT, **M. Jean-Marc Boulanger**. Pour l'audition, le Cisme était représenté par son Président, **M. Serge Lesimple**, son Directeur général, **M. Martial Brun** et son Médecin conseil, **le Dr Corinne Letheux** ; ils étaient accompagnés de **M. Bernard Mas**, Directeur général de l'AIST19 (Corrèze).

Les questions du groupe étaient réparties en quatre chapitres :

- Rôle et organisation du Cisme au niveau national, au niveau régional ?
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, quelles sont les actions conduites par le Cisme en faveur des SST et les apports au titre des évolutions professionnelles ?
- Quelle implication de chacun des SST dans la mise en œuvre d'une stratégie nationale de Santé au travail s'exprimant dans le PST et les PRST ? Et dans quelles conditions ?
- Le COCT et le Plan Santé-Travail III - Quels avis des SSTI ?

Il a été ainsi possible de rappeler, devant les membres de ce groupe restreint, la nature associative des SSTI et

du Cisme ; celle-ci conduit à rechercher la légitimité de leur représentation auprès de leurs assemblées générales. A la différence d'autres institutions intervenant dans le champ de la prévention des risques professionnels, les Services de santé au travail sont "construits par leur base" et tiennent leur légitimité de leurs adhérents, auprès desquels ils s'engagent dans un contrat d'adhésion.

Il a été précisé que le Cisme est une association de personnes morales à qui la loi a confié une mission légale, et non une association de Présidents ou de Directeurs tel que cela pouvait être perçu par une partie des membres du groupe. Ceux d'entre eux qui votent à l'Assemblée Générale du Cisme ou l'administrateur, le font en tant que représentant d'un Service de santé au travail interentreprises. Pour les SSTI, il a été rappelé qu'ils existent par l'obligation faite à 1,5 million d'employeurs d'adhérer ou de créer de telles structures, afin d'assumer leurs responsabilités personnelles, pouvant conduire à des sanctions pénales s'ils sont pris en défaut.

Dès lors, le pilotage de la Santé au travail, incluant l'action des SSTI, ne peut s'envisager que sur la base de diagnostics territoriaux partagés, prenant en compte le besoin des entreprises et des salariés de chaque bassin d'emploi. Les projets de Service issus de la récente réforme sont, à ce titre, des outils indispensables pour faire remonter les besoins particuliers et proposer des actions prioritaires, approuvées par les représentants employeurs et salariés des publics bénéficiaires.

Ensuite, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens doit permettre la rencontre avec les politiques de Santé au travail régionales et nationales "descendantes" voulues par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.

Pour que les projets de Service et les politiques de Santé au travail ne s'opposent pas, mais au contraire se nourrissent, la délégation auditionnée a insisté sur la nécessité d'associer les SSTI dans la gouvernance du système. Comment imaginer atteindre la meilleure efficacité pour la Santé des salariés, en excluant des CRPRP ou du COCT les premiers acteurs déployés auprès de toutes les TPE/PME et en charge du suivi individuel de l'état de santé de 15 millions de personnes ?

Après la démonstration du Cisme de son action depuis 70 ans, ou celle de l'activité d'un SSTI, ancré dans sa région, en faveur de la prévention des risques professionnels, leur utilité a été reconnue. En effet les réalisations, y compris avec les partenaires tels que l'Assurance Maladie, l'Anact, l'OPP-BTP (et leurs déclinaisons régionales), des branches professionnelles, l'INRS, l'Anses, l'InVS, l'INCa, la HAS, le GIS EVREST, l'Université, la Société Française de Médecine du Travail, et plus largement en lien avec l'Etat, sont des faits incontestables. Paradoxalement,

ces contributions, utiles et attendues, sont limitées par une mise à distance des représentations des SSTI des lieux où s'élaborent et où se décident les politiques de Santé au travail. Certes, l'intérêt général a conduit certains Préfets de région à intégrer des représentants de Services, en tant que tels, dans le collège des personnes qualifiées, mais ce n'est pas systématique et la porte du collège n° 3, celui des préventeurs, demeure réglementairement fermée. Il en est de même de la présence du Cisme au COCT ; or, l'avis de la représentation des SSTI en charge des missions dévolues par la loi, ne peut être qu'un point positif au moment d'élaborer un Plan Santé-Travail ou d'émettre un avis relatif à un texte que ces associations devront ensuite mettre en œuvre.

Si leur utilité et la légitimité issue de leur nature associative ne sont pas contestées, qu'est-ce qui empêche que les représentations régionales et nationales des SSTI intègrent les instances de gouvernance de la Santé au travail ? C'est la question qu'a posée le Cisme au groupe de travail. La réponse a été

logiquement différée, dans la mesure où il s'agit justement d'un des points à analyser pour le groupe. Mais la clé est sans doute d'ordre politique. Les organisations syndicales, qui ont été attachées au développement du paritarisme dans les conseils d'administration des SSTI, souhaiteraient que cette évolution impacte également leurs instances régionales et nationales. Les organisations patronales réaffirment, quant à elles, qu'elles portent la voix des entreprises, et qu'il importe de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce rôle propre.

En résumé, il apparaît évident que, sur le plan fonctionnel, la gouvernance de la Santé au travail, dans l'intérêt des entreprises et de leurs salariés, devrait associer les SSTI. Sur le plan politique, cela demandera sans doute que les positions des parties prenantes s'ajustent, pour que la légitimité de la représentation des Services de Santé au travail, entités identifiées comme incontournables et essentielles sur le terrain, soit acceptée au sein des CRPRP et du COCT, notamment. ■

## Déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés La date limite de l'envoi de la DOETH fixée au 1<sup>er</sup> mars 2014

**Les entreprises et établissements d'au moins 20 salariés sont tenus comme chaque année d'établir la déclaration sur l'emploi des personnes handicapées (DOETH), à transmettre à l'Agefiph le 1<sup>er</sup> mars 2014 au plus tard.**

Depuis le 29 décembre 2010, la loi n° 2010-165 a transmis la gestion de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) à l'Association de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph). Le 14 décembre 2012, un arrêté est venu préciser les modalités de la déclaration incombant aux employeurs.

La DOETH doit, en effet, être adressée à la Direction générale de l'Agefiph, par voie postale, sous forme de recommandé avec avis de réception. Les déclarations de 2013 doivent être envoyées avant le 1<sup>er</sup> mars 2014.

La déclaration est également possible par courrier électronique, mais uniquement pour les établissements ayant

adressé une DOETH (papier ou électronique) en 2013. Contrairement aux modalités de l'année précédente, où la déclaration par voie électronique donnait lieu à un délai supplémentaire, la date limite reste fixée au 1<sup>er</sup> mars 2014.

A noter, par ailleurs, la publication conjointe par l'Agefiph et la FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés) d'un guide, destiné aux salariés comme aux entreprises, documentant les démarches et aides existantes pour aider à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Disponible sur le site de la FNATH ([www.fnath.org](http://www.fnath.org)), ce guide liste, notamment, les aides au recrutement et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. ■



### BRÈVE

**Le Directeur Général du Travail se positionne sur les critères de répartition des sièges au sein des instances des SSTI**

Dans un récent courrier adressé à la Direccte d'Île-de-France, le DGT, M. Jean-Denis Combrexelle, confirme la prochaine sortie de dispositions réglementaires précisant les critères de répartition des sièges au sein des Conseils d'Administration et Commissions de Contrôle, précise les règles de validité des accords y afférant, ainsi que les conditions d'un recours auprès de l'Administration en cas de désaccord.

Le texte intégral de ce courrier est à retrouver sur le site du Cisme, Espace adhérents, rubrique Actualités.

 [plus sur le site  
www.cisme.org](http://www.cisme.org)

**agefiph**   
ouvrir l'emploi  
aux personnes handicapées